

Réglementation sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Réf. : Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le gouvernement a déclaré par décret l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi 17 octobre.

Le passage en état d'urgence sanitaire implique que de nouvelles mesures s'appliqueront sur l'ensemble du territoire, même pour les départements qui ne seraient pas concernés par les mesures de couvre-feu. Par ailleurs, la déclaration d'état d'urgence sanitaire a engendré une modification de la base légale prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 "prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire" s'est substitué au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Les nouvelles mesures prévues par le décret du 16 octobre, présentées ci-après, s'appliquent par conséquent sur l'intégralité du département de la Vendée.

Mesures relatives à la voie publique

Depuis le samedi 17 octobre :

Interdiction systématique des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, à l'exception :

- Des manifestations, cortèges, défilés (qui doivent faire l'objet d'une déclaration) ;
- Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Des services de transport de voyageurs ;
- Des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Des cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

A ce titre, il vous est par conséquent toujours **possible d'organiser des cérémonies**, en respectant les **gestes barrières** (distanciation sociale et port du masque) et **en évitant de faire intervenir des publics vulnérables et en limitant les délégations mobilisées**.

A compter du vendredi 23 octobre 2020 :

Interdiction des activités musicales et de la diffusion de musique amplifiée pouvant être audibles depuis la voie publique et susceptibles d'y générer un rassemblement

Mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP)

Deux types de règles s'appliquent en fonction des ERP :

Dans tous les ERP avec espaces debout et circulants (tels que des musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) : La jauge autorisée est une jauge par densité de **4m² par visiteur**.

Dans les ERP avec places assises, clos (cinémas, théâtre...) **ou de plein air** (stades, hippodromes) : **Une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes** devra être respectée, dans la limite de la jauge maximale de 5000 personnes avec possibilité pour le préfet de réduire cette jauge.

Dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc.) **et de type CTS** (Chapiteaux, tentes et structures) :

Pour les événements et rassemblements :

Les événements festifs ou pendant lesquels le **port du masque ne peut être assuré de manière continue** (notamment du fait de distribution de boisson ou d'aliments) **sont interdits**.

Les rassemblements, réunions ou activités au sein des ERP de type L et au cours desquels **le port du masque est assuré de manière continue, restent possibles**. Il s'agit par exemple des réunions d'élus, des assemblées associatives, etc.

Les **activités artistiques peuvent être maintenues** dans ces ERP. Le port du masque et la distanciation sociale sont obligatoires sauf lorsqu'ils sont incompatibles avec les activités artistiques réalisées.

Les **cérémonies civiles et religieuses** continuent à pouvoir être **organisées**, en respectant le **port du masque** et une **distanciation physique** d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant en semble, dans la limite de 6 personnes.

Pour les activités sportives :

Les activités sportives peuvent être réalisées dans les ERP de X (établissements sportifs couverts), PA (plein air), et notamment L et CTS, en respectant :

Un **protocole sanitaire renforcé** qui sera amené à être validé prochainement ;

Les vestiaires peuvent rester ouverts sous réserve du respect d'un protocole strict (distanciation sociale, désinfection des vestiaires régulière) ;

Pour l'accueil du public, **une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes** ;

Des **places assises obligatoires**, sauf **pour les établissements dépourvus de sièges** (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir **un public debout avec distanciation physique d'un mètre** ;

Le **port du masque obligatoire** sauf pour la pratique sportive ;

Pour la pratique sportive, une distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas ;

Une **déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes**

L'interdiction des accès aux espaces de regroupement, sauf si un aménagement a été réalisé pour respecter les mesures barrières.

Mesures relatives aux activités de restauration et de débits de boisson

Dans les restaurants (dont la restauration collective) et débits de boisson (ERP de type N, EF, OA), l'accueil du public ne peut être réalisé qu'en respectant un protocole renforcé :

- Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- Une **même table** ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la **limite de 6 personnes** ;
- Une **distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises des différentes tables**, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- La **capacité maximale d'accueil** de l'établissement est **affichée et visible** depuis la voie publique.

Un **cahier de rappel** par ces ERP visant à recueillir les coordonnées des personnes accueillies dans l'établissement à des fins d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 doit être établi.

Du fait de l'interdiction de tout évènement festif, ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue **dans les ERP** n'ayant pas pour activité principale la restauration, **toute consommation de denrées ou de boissons dans ces ERP est proscrite**.

Interdiction des débits de boissons temporaires et des buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics ou manifestations sportives.

Mesures complémentaires relatives au port du masque

A compter du 23 octobre 2020 et pour 3 semaines :

Le port du masque est obligatoire dans l'espace public sur l'ensemble du département.

Toute violation de l'une de ces dispositions prévue par le décret du 16 octobre 2020, ainsi que de l'arrêté préfectoral relatif à la généralisation du port du masque, est punie d'une contravention de 4e classe (amende forfaitaire de 135 euros).